



Arrêt

**n° 259 986 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juin 2015, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, une demande de visa court séjour (de type C). Le 24 juillet 2015, le visa sollicité lui a été délivré.

1.2 Le 3 août 2017, le requérant, muni d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 24 juillet 2017 jusqu'au 24 juillet 2019 et ce pour 90 jours, est entré sur le territoire belge. Le 7 août 2017, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3 Le 24 octobre 2017, l'intéressé a introduit une demande de prolongation de séjour pour raisons médicales.

1.4 Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a annulé le visa visé au point 1.2. La déclaration d'arrivée visée au point 1.2 a été retirée.

1.5 Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 24 janvier 2018, sous certaines conditions. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

(x) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé est en Belgique depuis le 03/08/2017 porteur d'un passeport national et d'un visa de type C valable 90 jours (entrées multiples - valable du 24/07/2017 au 24/07/2019). A ce titre , son séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 31/10/2017.

Le 24/10/2017 , l'intéressé introduit une demande de prolongation de séjour pour raisons médicales .

Considérant que le visa délivré est annulé le 24/10/2017.

Considérant que la déclaration d'arrivée lui est donc retirée .

Considérant que l'intéressé perçoit une aide médicale urgente (AMU) du CPAS de Ganshoren du 28/08/2017 au 10/11/2017.

Considérant que l'intéressé a sollicité l'aide du CPAS, l'intéressé ne dispose donc pas ou ne peut prouver qu'il dispose des moyens suffisants pour séjourner sur le territoire belge.

Ces différents éléments justifient un refus de la requête et la présente mesure d'éloignement.

Toutefois, la présente mesure sera prolongée au 24/01/2018 sur production :

-de la preuve que l'intéressé renonce à l'aide octroyée par le CPAS de Ganshoren

-d'une assurance voyage Schengen valable au 24/01/2018 d'un montant minimum de 30000 euros .

La situation de séjour sera réappréciée par nos services sur production auprès de l'autorité communale à la lumière d'un dossier complet :

-certificat médical type établi récemment par un médecin spécialiste précisant le détail de la durée du traitement en Belgique

-assurance voyage Schengen renouvelée (montant minimum de 30000 euros)

-attestation récente du CPAS précisant que l'intéressé n'émarge pas des pouvoirs publics

-preuve de frais médicaux récemment payés et absence de créances

Cette alternative correspondant à la situation médicale rencontrée ne rend donc pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la [I]oi du 15/12/1980 ».

1.6 Le 24 novembre 2017, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 14 décembre 2017 et le 6 février 2018. Le 15 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 1^{er} juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro X.

1.7 Le 15 novembre 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro X.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », du « principe suivant lequel l'administration se doit de collaborer avec l'administré » et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [I]es motifs de la décision d'ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers sont les suivants : [...] Force est de constater que la décision n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. En effet, quant à la possibilité de continuer des soins dans son pays de provenance, le médecin [P.] répond très clairement : « [pas] pour le moment étant de stade trop avancé ; un suivi dans le pays d'origine pourra être éventuellement envisagé à l'avenir une fois son état stabilisé ». L'article 3 de la [CEDH] implique une obligation positive dans le chef de l'Etat : il n'y a évidemment pas de proportionnalité entre la valeur de la vie d'un patient et une prise en charge par les pouvoirs publics d'une personne entre la vie et la mort. Dans la mesure où le pronostic vital de l'intéressé est engagé à court terme, [la partie défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en notifiant un ordre de quitter le territoire à l'intéressé. La décision est motivée de manière totalement inadéquate, étant donné que [la partie défenderesse] n'a pas du tout pris en considération le risque vital immédiat. Le moyen est fondé ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu' « [i]l va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de

l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite, l'article 8 de la CEDH est violé.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;
- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale du requérant est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...]. En effet, en raison de l'absence de risque de par leur présence pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». La troisième condition n'est donc pas satisfaite ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *est en Belgique depuis le 03/08/2017 porteur d'un passeport national et d'un visa de type C valable 90 jours (entrées multiples - valable du 24/07/2017 au 24/07/2019). A ce titre , son séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 31/10/2017. Le 24/10/2017 , l'intéressé introduit une demande de prolongation de séjour pour raisons médicales . Considérant que le visa délivré est annulé le 24/10/2017. Considérant que la déclaration d'arrivée lui est donc retirée* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.1.3 D'autre part, en ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des éléments du dossier », à savoir l'état de santé du requérant, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a précisé que « *la présente mesure sera prolongée au 24/01/2018 sur production :*

-de la preuve que l'intéressé renonce à l'aide octroyée par le CPAS de Ganshoren

-d'une assurance voyage Schengen valable au 24/01/2018 d'un montant minimum de 30000 euros .

La situation de séjour sera réappréciée par nos services sur production auprès de l'autorité communale à la lumière d'un dossier complet :

-certificat médical type établi récemment par un médecin spécialiste précisant le détail de la durée du traitement en Belgique

-assurance voyage Schengen renouvelée (montant minimum de 30000 euros)

-attestation récente du CPAS précisant que l'intéressé n'émerge pas des pouvoirs publics

-preuve de frais médicaux récemment payés et absence de créances

Cette alternative correspondant à la situation médicale rencontrée ne rend donc pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la [loi] du 15/12/1980 ».

Il ressort par conséquent de la décision attaquée que la partie défenderesse a apprécié les éléments médicaux déposés par le requérant et a prolongé l'exécution de la décision attaquée, sous le respect de certaines conditions.

En outre, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42 et 44).

En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant la décision attaquée.

3.1.4 La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001,

Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de la vie privée et familiale du requérant. Elle se contente en effet de préciser en termes de requête qu'« [i]l va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ». Ce faisant, elle n'essaye même pas de démontrer l'existence de la vie privée et familiale du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT